Nations Unies CAC/COSP/2019/L.12

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
13 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session
Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
Recouvrement d'avoirs

État de Palestine, Kenya et Nigéria : projet de résolution

Renforcement du recouvrement d'avoir à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que la restitution des avoirs d'origine illicite est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption[1], et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est l'un des chapitres cruciaux pour sa bonne mise en œuvre,

Soulignant l'importance de la coopération internationale dans le domaine du recouvrement d'avoirs, y compris en ce qui concerne la localisation, le gel et la confiscation du produit du crime conformément aux dispositions de la Convention, et rappelant l'article 51 de celle-ci, qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

Prenant note des contributions de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de l'International Centre for Asset Recovery et d'initiatives analogues, qui visent à renforcer la capacité des États à appliquer effectivement la Convention et, en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives en vue d'améliorer le processus de recouvrement d'avoirs,

Prenant note également du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués[2] que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré en application de sa résolution 7/1, sur la base de l'étude intitulée *Effective Management and Disposal of Seized and Confiscated Assets* qu'il avait consacrée à la question, pour renforcer la mise en œuvre effective du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention,

Prenant note en outre de l'étude intitulée *Laissés pour compte : Les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs*, réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, qui met en avant l'intérêt du recours aux accords transactionnels et

---

* CAC/COSP/2019/1.
[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.
[2] CAC/COSP/2019/16, annexe.

Merci de recycler

à d'autres mécanismes juridiques pour régler les affaires de corruption transnationales, et les incidences de ce recours pour le recouvrement d'avoirs,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable, et gardant à l'esprit qu'améliorer le recouvrement des avoirs volés et leur restitution aux pays d'origine contribuera à la réalisation du Programme 2030,

Réaffirmant la détermination des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Répétant que la corruption sous toutes ses formes, y compris l'enrichissement illicite, pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

Rappelant sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013, relative à la facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, et réaffirmant l'importance de l'échange spontané d'informations, sans préjudice du droit interne, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention, et de l'adoption de lignes directrices pratiques propres à faciliter le recouvrement d'avoirs,

Rappelant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[3], dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés,

Prenant note de la réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition des avoirs volés ayant été recouvrés et restitués, notamment à l'appui du développement durable, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, et de la réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés qui s'est tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019,

Prenant note également des réunions mondiales d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui se sont tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019,

Constatant avec préoccupation que les fonds d'origine illicite provenant plus particulièrement de pays en développement continuent d'augmenter, et que cette évolution présente un danger pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

Consciente que les États ont encore du mal à recouvrer des avoirs du fait, entre autres, des différences entre leurs systèmes juridiques, du recours limité à des outils tels que la confiscation sans condamnation, prévue à l'article 54, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, de la complexité des enquêtes et poursuites impliquant de multiples juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire en vigueur dans les autres États parties et des difficultés qu'il y a à identifier et à mettre au jour les mouvements du produit de la corruption,

[3] Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris celui issu de pots-de-vin transnationaux et d'autres infractions créées conformément à la Convention, doit encore être restituée aux États parties requérants, aux propriétaires légitimes des avoirs en question et aux victimes des infractions,

Rappelant sa résolution 7/1, dans laquelle elle soulignait que les pays devaient veiller, conformément à la législation interne, à ce qu'il existe des mécanismes permettant de gérer et de préserver la valeur et l'état des avoirs dans l'attente de la conclusion des procédures de confiscation, afin que ces avoirs puissent ensuite être restitués, et, le cas échéant, des procédures non fondées sur la condamnation afin de recouvrer le produit du crime identifié comme tel,

Préoccupée par les difficultés pratiques que rencontrent tant les États requis que les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

Rappelant sa résolution 6/2 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle notait que certains États parties concluaient des accords transactionnels et d'autres mécanismes juridiques originaux pour régler des affaires de corruption transnationales et reconnaissait qu'il faudrait utiliser ces nouveaux mécanismes, qui avaient permis de renforcer l'action de répression dans certaines affaires de corruption de par le monde, en ayant à l'esprit les objectifs de la Convention consistant à améliorer le recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

Notant qu'une infime portion du montant des sanctions monétaires est finalement restituée aux victimes en cas d'accord transactionnel,

Rappelant que, dans sa résolution 6/2, elle notait que les États parties avaient de plus en plus recours à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes juridiques originaux pour régler des affaires de corruption transnationales et appelait les États parties à dûment envisager d'associer les États parties d'où provenait l'acte de corruption et où des agents étrangers avaient été corrompus,

Notant avec préoccupation que le fait de ne pas associer tous les États parties concernés aux accords transactionnels et aux autres mécanismes juridiques qui sont, le cas échéant, utilisés peut parfois influer négativement sur les efforts de prévention et de répression de la corruption,

Rappelant sa résolution 6/3 du 6 novembre 2015, dans laquelle elle a engagé les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords transactionnels et les autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et encouragé les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de mettre en commun des données d'expérience et d'accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et recouvrés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendrait,

1. *Prie instamment* tous les États parties, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption[1], de coopérer pour recouvrer les avoirs tirés de la corruption, y compris les fonds publics détournés et les avoirs volés, de prévenir et de détecter les transferts du produit du crime, y compris des avoirs hors livres tirés de la corruption, dans le pays et à l'étranger, et de s'employer avec détermination à assurer la restitution ou la disposition de ces avoirs, y compris leur retour aux pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Convention ;

2. *Prie instamment* les État parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, y compris celle des avoirs recouvrés et restitués ;

3. *Souligne* que l'utilisation des avoirs restitués relève de la seule responsabilité de l'État requérant et qu'aucune condition ne saurait être associée à cette restitution ;

4. *Prie instamment* les États parties, lorsqu'ils concluent des arrangements mutuellement acceptables pour la restitution et la disposition finale d'avoirs confisqués, en application de l'article 57, paragraphe 5, de la Convention, de respecter pleinement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, conformément à l'article 4 de la Convention, et encourage les États parties à signaler les difficultés rencontrées et les progrès réalisés dans la conclusion et la mise en œuvre de tels accords ;

5. *Prie aussi instamment* les États parties, dans l'esprit du chapitre V de la Convention, de veiller à disposer des cadres juridiques et institutionnels voulus pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux d'avoirs tirés de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire internationale, notamment une entraide judiciaire, de veiller à disposer de mécanismes adaptés – fondés ou non sur la condamnation, selon qu'il convient – pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel et donner suite aux ordres étrangers fondés ou non sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et de veiller à ce que les cadres en question soient mis en application, et encourage l'assistance technique à cet égard ;

6. *Encourage* les États parties à envisager, conformément à leurs lois et priorités nationales, la possibilité d'utiliser aux fins du Programme de développement durable à l'horizon 2030[4] les avoirs restitués ;

7. *Engage* les États parties à traiter avec une attention particulière et en temps voulu les demandes d'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs ;

8. *Prie instamment* les États parties requis de répondre aux demandes d'assistance en temps voulu, comme spécifié à l'article 46 de la Convention ;

9. *Encourage* les États parties, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur droit interne, à étudier et examiner la meilleure façon de réglementer la gestion des avoirs recouvrés et restitués de telle sorte que ceux-ci soient efficacement préservés et administrés et à continuer d'échanger des données d'expérience pratique avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique qui le demandent, en tenant compte, notamment, du projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués[2] ;

10. *Encourage* tous les États parties à participer et à coopérer autant que possible à la collecte systématique de données sur les procédures internationales de recouvrement d'avoirs liées à des affaires de corruption afin de cerner l'évolution des pratiques de recouvrement et des volumes concernés, à promouvoir la transparence et à tirer parti de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Prie* le Secrétariat de prendre les mesures suivantes et invite l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés à faire de même, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires :

a) Continuer de fournir aux États parties des produits d'information et supports de connaissances en rapport avec l'application du chapitre V de la Convention ;

b) Recueillir auprès des États parties des informations sur les affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions créées conformément à la Convention, y compris sur le volume d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués ; rendre compte des conclusions auxquelles le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et la Conférence seront parvenus à leurs prochaines sessions, et mettre à jour la base de surveillance continue du recouvrement d'avoirs ;

[4] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

c) Continuer d'administrer et d'actualiser la base de données relatives aux accords transactionnels et de communiquer régulièrement au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs des informations à jour ;

d) Étudier la manière dont, dans la pratique, le recours à des accords transactionnels pourrait favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ;

e) En consultation avec les États parties, et en tenant compte, entre autres, des données réunies au cours des premier et deuxième cycles du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que par des groupes spéciaux et à l'occasion d'études, continuer de recueillir des informations sur les cadres et procédures juridiques et les mesures judiciaires adoptés par les États pour recouvrer le produit tiré d'infractions créées conformément à la Convention ;

f) Recueillir auprès des États parties des informations sur les problèmes les plus couramment rencontrés concernant le processus judiciaire suivi pour le recouvrement d'avoirs, et fournir un rapport analytique susceptible d'orienter l'assistance technique ;

12. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de faire ce qui suit :

a) Continuer de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur le recours, par les États parties, à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de tels accords et mécanismes et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés ;

b) Recueillir, auprès des États Membres, des informations sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés de l'expérience et les procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale ;

c) Rendre compte de ses conclusions sur tous ces points à la Conférence des États parties à sa prochaine session, avec l'appui du Secrétariat ;

13. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes juridiques pour régler des affaires de corruption de collaborer avec tous les États parties concernés, de manière à renforcer la coopération internationale, le partage d'informations et le recouvrement du produit du crime ;

14. *Engage* les États parties qui imposent des sanctions monétaires dans le cadre d'accords transactionnels et d'autres mécanismes juridiques, conformément à leurs lois internes, à transférer aux victimes le montant de l'amende en question et des avoirs confisqués ;

15. *Appelle* l'attention des États parties sur sa résolution 6/2, dans laquelle elle a enjoint au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption, et encourage les États Membres à communiquer des informations sur les lois et pratiques en vigueur concernant l'identification et l'indemnisation de ces victimes ;

16. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention ;

17. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en faisant des termes « produit du crime » et « victimes de la criminalité » une interprétation conforme à la Convention ;

18. *Engage* les États Membres à envisager de renoncer au remboursement des frais de recouvrement d'avoirs ou d'en réduire le montant à un strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illicitement acquis contribue au développement durable ;

19. *Salue* les conclusions des réunions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et prie celui-ci d'élaborer, pour poursuivre son travail d'analyse en 2020-2021, un nouveau plan de travail pluriannuel précisant les points de l'ordre du jour qui constitueraient le thème principal de chaque session ;

20. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail à s'acquitter de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

21. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.